

**RIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

**DE BORDEAUX**

130/2008

*Placement en rétention: Placement en rétention sur le fondement d'une OQTF notifiée à une ancienne adresse, alors que la préfecture connaissait la nouvelle: l'OQTF n'étant pas notifiée n'est pas exécutoire*

ALOUAN  
LE GREFFIER

Nous, Olivier DE BLAY DE GAIX, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, Juge des libertés et de la détention,

assisté de David PENICHON, Greffier

Statuant en audience publique, après débats en audience publique,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu la loi du 15 juin 2000,

Le Préfet de la Haute Vienne ayant pris le 18 mars 2008 à 15H00 un arrêté motivé décidant le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire au départ de :

**Monsieur D. Huseyin**  
**né le 1er octobre 1970 à EMIRGAG**  
**de nationalité turque**

qui a fait l'obligation de quitter le territoire français pris à son encontre par la Préfecture de Limoges en date du 17 janvier 2008

nous a saisi par requête faxée le 19 mars 2008 à 10H59 d'une demande de prolongation de ce maintien pour une durée maximale de **QUINZE JOURS**.

Monsieur D. Huseyin a été entendu à l'audience de ce jour ainsi qu'il en résulte des énonciations du procès verbal

- en présence de son conseil Maître OTHMAN, Avocat du barreau de BORDEAUX

- en l'absence de la Prefecture de la Haute Vienne

- en l'absence du Ministère Public, dûment avisé

- En présence de Mme Sema AKSU, interprète en langue turque qui a prêté serment

le 18 mars 2008, les services de police interpellèrent Monsieur DORO dans le cadre de  
les perquisitions du procureur de la République prises sur le fondement de l'article 78-2-1 du code de  
procédure pénale.

celui-ci ne pouvait produire de titre de séjour valable. Il était placé en garde à vue à compter de  
son interpellation, puis, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, était placé en  
détention administrative.

Le conseil soulève l'irrecevabilité de la requête ainsi que de multiples moyens de nullité.

Le Préfet de la Gironde conclut au rejet de ces moyens de nullité, et sollicite la prolongation de la  
détention administrative de l'intéressée conformément aux articles L.552-1 à 6 du code de l'entrée  
et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il précise que Monsieur DORO ne peut être assigné à résidence en l'absence de remise de  
son passeport en cours de validité.

Monsieur DORO sollicite une assignation à résidence indiquant avoir un domicile fixe et travailler  
depuis janvier 2006. Il précise par ailleurs que durant son transport de Limoges au centre de  
détention administrative de Bordeaux son portable est resté à sa disposition.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

#### **Sur les moyens de nullité de la procédure :**

Par arrêté du 17 janvier 2008, le Préfet de la Haute Vienne a obligé M. DORO à quitter le territoire  
français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté effectuée par lettre  
commandée envoyée à l'adresse 48 rue Camille PISSARO à Limoges. Cette notification est  
venue à l'expéditeur comme n'ayant pas été réclamée.

Il résulte des pièces de la procédure et notamment du courrier adressé en recommandé le 4  
décembre 2007 par le conseil de l'intéressé au Préfet de la Haute Vienne et visant à obtenir la  
régularisation de la situation de l'intéressé que l'adresse de ce dernier était 48 rue Victor  
HULLAT à LIMOGES, adresse justifiée par diverses pièces.

L'obligation de quitter le territoire français ayant été notifiée à M. DORO à une adresse  
manifestement inexacte, celle-ci n'est donc pas exécutoire, d'autant qu'un recours administratif  
n'a pu être intenté à son encontre.

La procédure étant fondée sur cette obligation de quitter le territoire, est donc entachée de nullité et  
la mise en liberté de M. DORO doit être ordonnée.

#### **PAR CES MOTIFS**

statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

REJETTE l'exception de nullité

jours de rétention administrative de M. D[REDACTED] Huseyin.

ORDONNE la remise en liberté immédiate de Monsieur D[REDACTED] Huseyin.

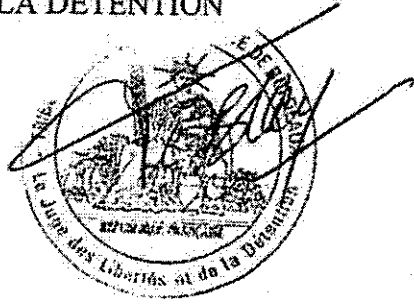
Rappelle à son obligation de quitter le territoire en application de l'article L554-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Fait à BORDEAUX, le 20 MARS 2008 à 17 heures 05.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

*[Handwritten signature]*



Notification par télécopie à Monsieur le Préfet de la la Haute Vienne  
le 20/03/2008  
le greffier

*[Handwritten signature]*

Reçu notification de la présente ordonnance  
le 20/03/2008 à 17 heures 05  
M. D[REDACTED] Huseyin

*[Handwritten signature]*

Notification de la présente ordonnance au Procureur de la République le 20 mars 2008 à 17 h 2

*[Handwritten signature]*

*[Large handwritten signature]*